

**Service Public d'Assainissement Non Collectif  
S.P.A.N.C.**

*Règlement du Service  
Approuvé en conseil communautaire du 13 décembre 2011*

# Chapitre 1 : Dispositions générales

## Article premier : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement autonome (non raccordée au réseau collectif), de définir leur mode de contrôle par la communauté de communes, de fixer les droits et obligations en matière de conditions d'accès, conception, réalisation, contrôle et fonctionnement des assainissements non collectif, ainsi que les conditions de paiements et dispositions d'applications du présent règlement. Il s'applique sur 5 communes du territoire de la communauté de communes du Vinobre : AILHON, FONS, LANAS, LENTILLERES et MERCUER.

## Article 2 : Définitions

### Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux usées vannes (urines, matières fécales).

### Usager

L'occupant d'un immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif est un usager du service d'assainissement non collectif. L'interlocuteur de la communauté de communes pour le service d'assainissement non collectif est le propriétaire de l'immeuble.

## Article : Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales doivent être conservées sur la parcelle de l'habitation.

Tout système installé de type récupérateur d'eau de pluie sera considéré comme positif dans les contrôles règlementaires concernant l'assainissement.

L'écoulement des eaux pluviales issues d'une habitation sur une voirie non équipée pour les recevoir est interdit.

Les eaux de piscine une fois neutralisées suivent la même réglementation que les eaux pluviales.

## Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (art L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, qu'elle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés (abonnement à l'eau potable est résilié, ou à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné)

- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu à des mesures administratives et/ou sanctions

### **Article 5 : Déversements interdits**

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé notamment :

- L'effluent de sortie de fosses septiques et fosses toutes eaux
- Les matières de vidange
- Les ordures ménagères
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles ménagères)
- Les hydrocarbures
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

### **Article 6 : Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet se trouvant dans une zone d'assainissement non collectif est tenu de s'informer du schéma général d'assainissement non collectif communal du mode d'assainissement selon lequel doivent être traitées ses eaux usées.

Il doit informer la mairie de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 30 « modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

### **Article 7 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif**

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

## **Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs**

### **Article 8 : Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, le DTU 64.1, l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental (dénommé ci-après « règlement sanitaire départemental ») et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Ces documents sont mis à disposition des usagers au siège de la communauté de communes du Vinobre (ils peuvent être consultés sur place et en mairie par les usagers qui auront pris rendez-vous préalablement).

### **Articles 9 : Conception et implantation**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif), les dispositifs d'assainissement non collectif

doivent être conçus implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Dans le cas d'un terrain en pente, l'emplacement de la construction devra réserver une surface suffisante en aval du bâtiment pour permettre l'implantation du dispositif d'assainissement et son extension éventuelle et pour limiter tout risque de nuisance pour les fonds inférieurs.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau potable utilisé pour la consommation humaine.

La norme expérimentale XP DTU 64.1 de mars 2007 recommande que l'implantation des dispositifs de traitement soit à une distance de 3 mètres par rapport à l'habitation et à 5 mètres de tout arbre

Concernant la réhabilitation d'installations existantes, des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Le règlement sanitaire départemental impose une distance de 3 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines et 10 m en cas de rupture de pente.

### **Article 10 : Rejet**

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel.

### **Article 11 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel**

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, département de l'Ardèche) et s'il est démontré par une étude particulière qu'aucune autre solution n'est envisageable.

En tout état de cause le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes doit donner son approbation concernant tout rejet vers un milieu hydraulique superficiel, ceci pour garantir la protection maximale du milieu naturel.

La qualité minimale requise pour le rejet constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté est de 30mg/l pour les Matières en Suspension (MES) et de 40mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>).

### **Article 12 : Systèmes d'assainissement non collectif**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes (toilettes) et des eaux ménagères et comporter (arrêté du 7 septembre 2009) :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux,).

Un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par le ministère.

Les fosses toutes eaux doivent être équipées d'un préfiltre intégré ou non situé à l'aval de la fosse.

Pour l'épuration et l'évacuation des effluents, il est recommandé d'utiliser des tuyaux d'épandage rigides à fentes de 5 mm ou à des orifices de 10mm de diamètre. Les tuyaux de drainage agricoles et assimilés sont interdits.

Le bac à graisses est facultatif mais fortement recommandé, qui plus est si la fosse toutes eaux est située à plus de 10 mètres de l'habitation.

L'installation comportera obligatoirement un regard de répartition situé après le système de prétraitement qui permet d'assurer une répartition homogène de l'effluent sur l'ensemble des tuyaux d'épandage ainsi qu'un ou plusieurs regards de bouclage à la fin des tuyaux d'épandage.

Conformément au règlement sanitaire départemental, l'utilisation d'un dispositif d'accumulation (de type fosse étanche) peut être interdite par l'ARS en cas de gêne pour le voisinage.

### **Article 13 : Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué**

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

### **Article 14 : Ventilation de la fosse toutes eaux**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

### **Article 15 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné soit à l'accord du maire, soit du Président de l'EPCI, soit du Président du Conseil Général, soit du représentant de l'Etat.

### **Article 16 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## **Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures**

### **Article 17 : Dispositions générales**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

## **Articles 18 : Indépendances des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 19 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

La mise en place d'un siphon de parcours sur l'évacuation des eaux usées est recommandée.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **Article 20 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## **Article 21 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **Articles 22 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## **Articles 23 : Broyeurs d'évier**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

## **Article 24 : Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières, qui sont en général, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## **Article 25 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

### **Article 26 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement non collectif a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement non collectif, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux. Le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **Chapitre 4 : Mission du service d'assainissement non collectif**

### **Article 27 : Nature du service d'assainissement non collectif**

En vertu des articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.

L'objectif de ce contrôle est de donner un avis sur la conformité du fonctionnement du système d'assainissement.

### **Article 28 : Nature du contrôle technique**

Le contrôle technique comprend :

- 1) La vérification technique de la conception, de l'implantation (sur dossier) et la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (sur site). Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
- 2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
  - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
  - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
  - Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique, un contrôle de qualité du rejet peut être effectué.
- 3) La vérification du bon entretien des installations et notamment :
  - Vérification de la réalisation périodique des vidanges
  - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

### **Article 29 : Modalités du contrôle des installations existantes**

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les 8 ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

La visite comprend :

- Une enquête sommaire auprès de l'utilisateur (dysfonctionnement de l'installation, problème d'odeurs, impact sur l'environnement...)
- Vérification des ouvrages concernant leur accessibilité et leur fonctionnement (bac à graisse, fosse, préfiltre, ventilation...)
- Vérification de l'accumulation normale de boues dans la fosse (dans la mesure du possible, le niveau de boues sera mesuré) et de l'entretien réalisé avec l'occupant (bordereau de vidange à remettre au service d'assainissement non collectif)
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration (un contrôle par coloration des effluents pourra être effectué par mesure de vérification)

- Pour les installations disposant d'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. Si les normes de rejet n'étaient pas respectées, les frais d'analyse seront mis à la charge du propriétaire et l'installation générant ce rejet.

Un compte rendu du contrôle technique est remis au propriétaire et au maire de la commune. Le compte rendu émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et au maire de la commune.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire à ses frais.

### **Article 30 : Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées**

- 1) **Retrait en mairie du dossier SPANC et de la demande d'installation d'assainissement non collectif au moment du retrait du permis de construire ;**
- 2) **Renseignement et envoi du courrier de demande d'installation ANC par le pétitionnaire à la mairie (dans le même temps que le dépôt de demande de PC)**

Le dossier est rempli et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (POS, PLU, zonage d'assainissement) et sera adressé au SPANC en 3 exemplaires avec les éléments suivants :

- Le plan de situation de la parcelle
- Le plan de masse faisant apparaître l'installation
- Le plan en coupe de l'habitation et de la filière
- L'étude de sol est demandée.

Dans le même temps, le pétitionnaire dépose sa demande de PC en mairie.

- 3) **Avis du SPANC sur la conception et l'implantation du dispositif proposé, notifié au pétitionnaire et transmis en mairie (avant la fin du 1<sup>er</sup> mois d'instruction du PC)**

En cas d'avis défavorable ou de réserves, le pétitionnaire devra fournir les pièces manquantes ou proposer le nouveau projet au SPANC.

- 4) **La mairie transmet une copie du dossier, dès réception de l'avis du SPANC, au service instructeur du permis de construire.**
- 5) **Contrôle de bonne exécution des travaux avant remblaiement du dispositif**

Le SPANC aura été informé avant le début des travaux et une date pour la visite de terrain aura été fixée.

### **Avis du SPANC sur la conformité de l'installation, notifié au pétitionnaire et à la commune**

En cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves, il sera demandé au pétitionnaire d'apporter les modifications afin de rendre l'installation conforme à la réglementation.

### **Article 31 : Mises en conformité**

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du service d'assainissement non collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement. La procédure s'appliquant aux installations neuves s'appliquera à ce cas de figure (y compris dans le cas où aucune demande d'urbanisme n'a été déposée).

### **Article 32 : Qualification du service**

En vertu de l'article L 22247-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

## **Chapitre 5 : Dispositions financières**

### **Article 33 : Redevances**

Les frais de contrôle des installations existantes donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vinobre.

Les frais de contrôle des installations neuves ou réhabilitées donnent lieu à une redevance distincte dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante.

Les installations d'assainissement autonome de moins de 10 ans raccordables au réseau d'assainissement collectif et bénéficiant d'une dérogation pour ce raccordement, seront assujetties pendant la durée de cette dérogation à la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de l'existant (dans la mesure où la dérogation accordée est supérieure à 4 ans).

## **Chapitre 6 : Obligations de l'usager**

### **Article 34 : Mise en conformité de l'installation**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit. Les occupants d'un immeuble ANC (assainissement non collectif) sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas conformes et où le service assainissement non collectif constate une pollution du milieu naturel ou une atteinte à la salubrité publique, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité dans un délai de six mois suivant le constat de la non-conformité. A l'issue de ce délai, et tant que la non-conformité demeure et que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, il sera astreint au paiement de la redevance liée au contrôle de l'existant majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'Assemblée délibérante de la communauté de communes du Vinobre, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique.

### **Article 35 : Entretien des installations d'assainissement**

L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en :

- La réalisation périodique des vidanges
- Dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses et autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

### **Article 36 : Accès à l'installation**

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les opérations de vidange doivent impérativement être réalisées par un entrepreneur ou organisme autorisé par le maire.

L'utilisateur doit se faire remettre un document comportant au moins les indications suivantes par l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange :

- son nom et sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de fournir ce document à l'agent du service d'assainissement non collectif lors du contrôle du bon fonctionnement..

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents de la communauté de communes du Vinobre n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction, celle-ci étant soumise aux sanctions (emprisonnement, amendes).

### **Article 37 : Répartition des obligations entre propriétaires et locataires**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

## **Chapitre 7 : Dispositions d'application**

### **Article 38 : Date d'application**

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 39 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service d'assainissement non collectif.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 40 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes du Vinobre et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

**Article 41 : Clause d'exécution**

Le Président de la communauté de communes du Vinobre, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.